



FICHE PRATIQUE

Établissement secondaire : quelle définition, quelles obligations ?

EN BREF

L'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI) impose aux entreprises privées de sécurité de détenir une autorisation d'exercice distincte pour leur établissement principal et pour chacun de leurs établissements secondaires.

En outre, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, les dirigeants des établissements secondaires sont soumis à l'obligation de détention d'un agrément dirigeant.

Les entreprises privées de sécurité doivent donc veiller au respect de ces obligations et obtenir les autorisations nécessaires auprès du CNAPS.

Qu'est-ce qu'un établissement secondaire ?

La notion d'établissement secondaire est définie à l'article R. 123-40 du code de commerce comme « *tout établissement permanent, distinct du siège social ou de l'établissement principal et dirigé par la personne tenue à l'immatriculation, un préposé ou une personne ayant le pouvoir de lier des rapports juridiques avec les tiers* ».

Les établissements secondaires ne disposent pas d'une personnalité juridique propre (laquelle est rattachée à l'établissement principal) mais **sont soumis à une obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS)**.

Cette définition inclut **tout établissement où l'activité commerciale de l'entreprise est effectivement exercée et à partir duquel peuvent être accomplis des actes juridiques avec les tiers** (fournisseurs, sous-traitants, clientèle, etc.).

Par conséquent, ne sont pas des établissements secondaires les locaux ou les sites accessoires de l'entreprise tels qu'un simple local de dépôt de marchandises, un local affecté au stationnement de voitures ou un hall d'exposition dans lequel n'est établi ni contrat, ni bon de commande, ni facture.

Attention : les filiales n'entrent pas dans la définition des établissements secondaires. Elles ont une personnalité juridique propre et sont considérées comme des entreprises à part entière.

Comment identifier un établissement secondaire ?

En complément de son immatriculation au RCS, plusieurs conditions cumulatives permettent d'identifier un établissement secondaire :

- **la permanence de l'établissement** : au sens de sa réalité physique ou, autrement dit, de son existence stable. Il doit s'agir d'un lieu distinct de l'établissement principal.
- **l'exercice effectif d'une activité** : tout ou partie de l'activité de la société doit être exercée à partir de ce site.
- **la direction de l'établissement** : le code de commerce fixe comme condition nécessaire à l'immatriculation d'un établissement secondaire au RCS la présence d'un préposé ou **d'une personne pouvant lier des rapports juridiques avec les tiers**.

Cette définition s'applique-t-elle aux activités privées de sécurité ?

Les critères de définition d'un établissement secondaire s'appliquent aux entreprises privées de sécurité. Constituent ainsi, par exemple, des établissements secondaires :

- un site distinct de l'entreprise principale où des contrats de prestations de sécurité sont conclus,
- une agence locale en charge de la gestion du personnel, du contrôle des agents de sécurité sur les sites des prestations et des relations avec les clients,
- l'établissement dans lequel des activités de télésurveillance sont exercées.

Quelles sont les obligations pour les entreprises privées de sécurité comprenant des établissements secondaires ?

L'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure (CSI) impose aux entreprises privées de sécurité de **détenir une autorisation d'exercice distincte pour leur établissement principal et pour chacun de leurs établissements secondaires**.

En outre, depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés, **les dirigeants des établissements secondaires sont soumis à l'obligation de détention d'un agrément dirigeant**.

Dès lors, les entreprises privées de sécurité doivent respecter ces obligations et faire les démarches nécessaires auprès du CNAPS :

- chaque établissement secondaire [doit détenir une autorisation d'exercice](#) ;
- les dirigeants de chaque établissement secondaire [doivent détenir un agrément dirigeant](#) ;
- pour mémoire, les agents qui exercent effectivement l'activité de sécurité doivent détenir [une carte professionnelle](#).

Textes de référence :

Définition d'un établissement secondaire : article R. 123-40 du code de commerce ;
 Autorisation et agrément requis : articles L. 612-6 et L. 612-9 du CSI ;
 Dispositions pénales : articles L. 617-3 et L. 617-4 ;
 Jurisprudence : CAA de Paris, 30 avril 2021, n° 20PA02759.

Informations complémentaires :

[Fiche pratique – L'obligation d'agrément pour les dirigeants de SIS et d'établissement secondaire](#)